

DECISION N° 730/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG

Portant rejet de la revendication de propriété de la marque « BIOTONE + LOGO » n° 94161 et radiation de l'enregistrement de la marque « BIOTONE » n°103523

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 5 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 94161 de la marque « BIOTONE + LOGO » ;
- Vu** la requête en revendication de propriété de cette marque formulée le 13 août 2018 par la société NATURAL THOUGHTS, INC, représentée par le cabinet SCP NICO HALLE & LAW FIRM ;

Attendu que la marque « BIOTONE + LOGO » a été déposée le 21 mars 2017 par la société THERAPEUTIQUE MAROCAINE SOTHEMA S.A et enregistrée sous le n° 94161 dans la classe 5, ensuite publiée au BOPI n° 07MQ/2017 paru le 02 mars 2018 ;

Attendu que la société NATURAL THOUGHTS, INC fait valoir à l'appui de sa revendication de propriété qu'elle a procédé au dépôt de sa marque « BIOTONE » à l'OAPI sous le n°103523 le 06 juillet 2018, dans les classes 03 et 05 ; que la marque querellée est similaire à la sienne sur les plans visuel et phonétique car écrits de la même manière avec la même calligraphie,

Que les deux marques se prononcent de la même manière et qu'une confusion est indubitable ;

Que les produits exploités par les deux marques sont identiques en ce qui concerne la classe 5, que les produits empruntent souvent les mêmes circuits ou canaux de distribution, ce qui pourrait accentuer la confusion ;

Attendu que la société THERAPEUTIQUE MAROCAINE SOTHEMA S.A n'a pas réagi à la requête en revendication de propriété formulée par la société NATURAL THOUGHTS, INC ;

Attendu que la société NATURAL THOUGHTS, INC. bien qu'ayant procédé au dépôt de la marque sujette à querelle dans les délais après la publication de l'enregistrement querellé, elle n'a pas produit les preuves d'usage antérieur du signe « BIOTONE » dans les classes 3 et 5 sur le territoire des Etats membres de l'OAPI ;

Qu'elle n'a pas non plus apporté la preuve de la connaissance d'un tel usage par le premier déposant ;

Qu'il y'a lieu de rejeter la demande de revendication de propriété et de radier l'enregistrement de la marque « BIOTONE » n° 103523 postérieur, déposée dans le cadre de la revendication de propriété,

DECIDE :

Article 1 : La revendication de propriété de la marque « BIOTONE + LOGO » n°94161 formulée par la société NATURAL THOUGHTS, INC est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, la revendication de propriété de la marque « BIOTONE » n° 94161 est rejetée.

Article 2 : L'enregistrement n° 103523 de la marque « BIOTONE + LOGO » déposée le 06 juillet 2018 dans les classes 3 et 5 au nom de la société NATURAL THOUGHTS, INC. est radié.

Article 3 : La société NATURAL THOUGHTS, INC dispose d'un délai de trois (03) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 14 Octobre 2019

(é) **Denis L. BOHOUSSOU**